



Selon l'avocat général Nils Wahl, l'exigence selon laquelle les abattages rituels sans étourdissement doivent avoir lieu dans un abattoir agréé n'enfreint pas le droit à la liberté religieuse

La réglementation de l'Union opère une mise en balance entre le droit à la liberté de religion et les exigences en matière de protection de la santé humaine, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire

La fête musulmane du sacrifice est célébrée chaque année durant trois jours. Les musulmans pratiquants considèrent qu'il est de leur devoir religieux d'abattre ou de faire abattre, de préférence le premier jour de cette fête, un animal dont la viande est par la suite mangée en famille et partagée avec les nécessiteux, les voisins et les membres de la famille plus éloignée. Depuis 1998, la réglementation belge prévoyait que les abattages prescrits par un rite religieux ne pouvaient être effectués que dans les abattoirs agréés ou temporaires. Ainsi, le ministre compétent a agréé chaque année des sites d'abattage temporaires qui, avec les abattoirs agréés, ont permis de procéder aux abattages rituels lors de la fête musulmane du sacrifice, palliant ainsi le manque de capacité lié à la hausse de la demande pendant cette période.

En 2014, le ministre de la Région flamande (Belgique) en charge du bien-être des animaux a annoncé qu'il ne délivrerait plus d'agréments à des sites d'abattage temporaires au motif que de tels agréments seraient contraires au droit de l'Union, notamment aux dispositions du règlement sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort¹. À partir de 2015, tous les abattages d'animaux sans étourdissement, même ceux ayant lieu dans le cadre de la fête musulmane du sacrifice, devaient ainsi être effectués uniquement dans les abattoirs agréés. C'est dans ce contexte que diverses associations musulmanes et organisations faîtières de mosquées ont cité la Région flamande en justice en 2016. Elles ont notamment mis en cause la validité de certaines dispositions du règlement en question², eu égard en particulier à la liberté de religion³.

Le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique), saisi de l'affaire, a décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice. Cette juridiction est d'avis que l'obligation de procéder à l'abattage rituel sans étourdissement dans les abattoirs agréés uniquement pourrait empêcher de nombreux musulmans pratiquants de respecter leur devoir religieux. Cela pourrait être de nature à créer une limitation non justifiée de l'exercice de leur liberté de religion. Se pose ainsi la question de savoir si l'exigence que l'abattage ait lieu dans un abattoir au sens de la réglementation de l'Union⁴, règle qui est d'application générale quel que soit le type d'abattage employé, est de nature à limiter la liberté religieuse⁵.

¹ Règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort (JO 2009, L 303, p. 1).

² Il s'agit de l'article 4, paragraphe 4, lu conjointement avec l'article 2, sous k), du règlement n° 1099/2009.

³ Article 10 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et article 9 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

⁴ Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55).

⁵ L'avocat général explique que ce qui est en cause, c'est nullement l'interdiction totale d'abattage des animaux sans étourdissement qui fait actuellement débat dans de nombreux États membres, mais bien les conditions matérielles

Dans ses conclusions rendues aujourd'hui, l'avocat général Nils Wahl estime qu'aucun des éléments avancés dans le cadre de la présente affaire n'est de nature à affecter la validité du règlement sur la protection des animaux. Il considère que la règle selon laquelle l'abattage ne peut, en principe, être réalisé que dans des abattoirs agréés est une règle parfaitement neutre qui s'applique indépendamment des circonstances et du type d'abattage choisi. Selon lui, la problématique soumise à la Cour est davantage liée à une difficulté conjoncturelle de capacité des abattoirs dans certaines zones géographiques à l'occasion de la fête musulmane du sacrifice – et, en définitive, aux coûts devant être supportés pour se conformer à une prescription religieuse – qu'aux exigences découlant de la réglementation de l'Union. En effet, cette dernière opère une mise en balance entre, d'une part, le droit à la liberté de religion et, d'autre part, les exigences découlant notamment de la protection de la santé humaine, du bien-être des animaux et de la sécurité alimentaire.

L'avocat général souligne également qu'il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur la question de savoir si le recours à l'étourdissement des animaux est effectivement proscrit par la religion musulmane. Il ne revient pas à la Cour de se prononcer sur l'orthodoxie ou l'hétérodoxie de certaines sentences ou certains préceptes religieux. En conséquence, l'abattage sans étourdissement à l'occasion de la fête musulmane du sacrifice constitue bien un précepte religieux bénéficiant de la protection de la liberté de religion, et ce indépendamment de l'existence éventuelle de différents courants au sein de l'Islam ou de solutions alternatives en cas d'impossibilité de l'accomplir.

Il relève, en outre, que les associations musulmanes et organisations faïtières de mosquées n'allèguent pas que l'obligation de procéder aux abattages rituels dans un abattoir est en soi incompatible avec leurs croyances religieuses. Par ailleurs, elles n'indiquent pas pour quelles raisons de principe – c'est-à-dire indépendamment des problèmes supposés de capacité des abattoirs actuellement existants et surtout des coûts devant être engagés pour la création de nouveaux établissements ou pour la transformation des établissements existants conformément aux dispositions réglementaires – la condition selon laquelle les abattages d'animaux doivent être effectués dans des abattoirs agréés est problématique du point de vue du respect de la liberté religieuse. Ainsi, l'exigence que tous les sites d'abattage soient agréés et respectent les conditions prévues par la législation de l'Union⁶ est parfaitement neutre et concerne tous les organisateurs d'abattage. Or, une législation qui s'applique de manière neutre, sans aucun lien avec les convictions religieuses, ne pourrait, en principe, être considérée comme une limitation de l'exercice de la liberté de religion.

Selon l'avocat général, l'insuffisance de capacité et les coûts qu'implique éventuellement la mise en place de nouveaux établissements agréés sont sans rapport avec l'application des dispositions du règlement sur la protection des animaux. À son sens, d'éventuels problèmes conjoncturels de capacité d'abattage sont également sans lien direct ou indirect avec l'obligation de recourir à des abattoirs agréés. Ces difficultés mettent plutôt en lumière la question de savoir qui doit assumer le coût de la mise en place de tels établissements pour faire face au pic de la demande d'abattages rituels lors de la fête musulmane du sacrifice. Il estime dès lors qu'il n'existe aucun argument convaincant pour considérer que la réglementation de l'Union, qui est totalement neutre et d'application générale, est constitutive d'une limitation de la liberté religieuse.

RAPPEL: Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de

d'équipement et d'obligations opérationnelles dans lesquelles un tel abattage doit être réalisé en vertu de la réglementation de l'Union européenne. Dans ce contexte, le Royaume de Danemark, la République de Slovénie et le Royaume de Suède ne permettent les abattages d'animaux qu'avec étourdissement préalable. En Belgique, dans les Régions flamande et wallonne, il y a un accord pour interdire l'abattage d'animaux sans étourdissement à partir de 2019.

⁶ Règlement n° 853/2004.

l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106